C
XVI
h
18

39772/A

C. xvi. h
18

PARIS. Prevôt des Marchands...

2147
11 A. 23
a4216

DE PAR

LES PREVÔT DES MARCHANDS, ET ÉCHEVINS *DE LA VILLE DE PARIS.*

AVIS

Concernant les Personnes noyées qui paroissent mortes, & qui, ne l'étant pas, peuvent recevoir des secours pour être rappellées à la vie.

A PARIS,

De l'Imprimerie de LOTTIN aîné, Imprimeur-Libraire ordinaire de Mgr le DAUPHIN & de la VILLE, rue Saint-Jacques, près de Saint-Yves, au Coq & au Livre d'Or.

M. DCC. LXXII.

15

WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

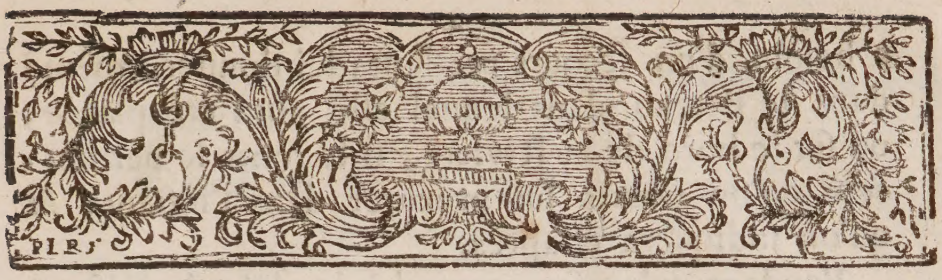

DE PAR

LES PREVÔT DES MARCHANDS,

ET ÉCHEVINS

DE LA VILLE DE PARIS.

AVIS

Concernant les Perſonnes noyées qui paroiſſent mortes, & qui, ne l'étant pas, peuvent recevoir des ſecours pour être rappellées à la vie.

LES PREVÔT DES MARCHANDS, & ÉCHEVINS de la Ville de Paris, inſtruits des ſuccès multipliés qu'ont eu différens moyens pratiqués pour ſecourir les Perſonnes noyées que l'on a retirées de l'eau, s'empreſſent de les indiquer à leurs Concitoyens. Renouvellant, en tant que de beſoin, un premier *Avis* qu'ils avoient donné à ce ſujet en 1740, imprimé & diſtribué de nouveau en 1759, & récemment en 1769.

Ils ſe contenteront aujourd'hui d'annoncer la conduite qu'on doit tenir, & les ſecours qu'on peut employer en pareil cas.

Dès qu'une Perſonne noyée aura été retirée de l'eau, il faut ſur le champ, ſi ſon état annonce qu'elle

a beſoin d'un ſecours preſſant, lui donner, même dans le Bateau dans lequel elle aura été placée, ou ſur le bord de la Rivière, ſi le tems le permet, ceux qu'on pourra lui procurer dans l'inſtant, & qu'on indiquera ci-après.

Pendant qu'on ſera occupé à les lui adminiſtrer, quelqu'un ſe détachera pour aller avertir au Corps-de-Garde le plus prochain, où l'on trouvera toujours une Boîte, dans laquelle ſeront réunies les choſes les plus néceſſaires.

On tranſportera enſuite, s'il eſt poſſible, la Perſonne retirée de l'eau, ou dans le Corps-de-Garde le plus prochain, ou dans l'endroit le plus commode qu'on pourra ſe procurer, chez les particuliers qui voudront bien s'en charger.

Le Sergent de chaque Corps-de-Garde ſera obligé, à la première requiſition, de faire porter par un de ſes Soldats la Boîte qu'il aura en dépôt, & de l'accompagner pour veiller à l'adminiſtration des ſecours.

Lorſque, par leur efficacité, le Noyé aura été rappellé à la vie, il ſera transféré chez lui, s'il a un domicile, & qu'on puiſſe en avoir connoiſſance, ſinon à l'Hôtel-Dieu.

Le Sergent, ou Soldat, ſera tenu de faire ſon rapport qui contienne les noms, qualités & demeure de la Perſonne retirée de l'eau, qui annonce ſi elle a été rappellée à la vie, & en quel état elle s'eſt trouvée lorſqu'elle a été transférée chez elle ou à l'Hôtel-Dieu.

Ce même Procès-verbal contiendra les noms de celui qui aura averti le premier au Corps-de Garde, & de tous ceux qui auront concouru à la retirer de l'eau, & à lui procurer les ſecours convenables.

Le Sergent ſera tenu de remettre, dans les vingt-

quatre heures, ledit Rapport, au Procureur du Roi & de la Ville.

Détail des Secours, & de l'ordre dans lequel ils doivent être donnés.

Il faut ſur le champ dans le Bateau même, ſi la Perſonne noyée y a été placée après qu'elle aura été retirée de l'eau & que ſon état ſemble exiger un ſecours preſſant, ou ſur le bord de la Rivière, ſi la chaleur de la ſaiſon le permet, ou dans le Corps-de-Garde, ou autre endroit proche & commode, s'il eſt poſſible d'en trouver :

1° La déshabiller, la bien eſſuyer avec de la Flanelle ou des Linges, & la tenir très-chaudement, en l'enveloppant ſoit avec des Couvertures, ſoit avec des Vêtemens & ce qu'on pourra ſe procurer ; ou la mettant devant un feu modéré, ou dans un lit bien chaud, s'il eſt poſſible.

2° On lui ſoufflera enſuite par le moyen d'une Canule, de l'air chaud dans la bouche, en lui ſerrant les deux narines.

3° On lui introduira de la fumée de Tabac dans le fondement, par le moyen d'une Machine fumigatoire, qu'on trouvera dans tous les Corps-de-Garde.

Si la Perſonne retirée de l'eau paroiſſoit exiger un preſſant ſecours, & qu'on ne fut pas à portée d'avoir ſur le champ la Canule & la Machine fumigatoire, on pourra, pour le moment, ſuppléer à la Canule pour introduire l'air par la bouche dans les poumons, en ſe ſervant d'un Soufflet ou d'une Gaine de Couteau tronquée par le petit bout.

On pourra également ſuppléer à la Machine fumigatoire, en ſe ſervant de deux Pipes, dont le tuyau de l'une ſera introduit avec précaution

dans le fondement de la Perſonne retirée de l'eau, les deux fourneaux appuyés l'un ſur l'autre, & quelqu'un ſoufflant la fumée du Tabac par le tuyau de la ſeconde pipe.

On peut auſſi employer avec ſuccès les Lavemens de Tabac & de Savon.

4° On ne négligera pas d'agiter le Corps de la Perſonne en différents ſens, en obſervant de ne la pas laiſſer long-tems ſur le dos.

On réitérera ces premiers ſecours le plus ſouvent qu'il ſera poſſible & ſans violence.

5° On lui chatouillera le dedans du nez & de la gorge, avec la barbe d'une petite plume; on lui ſoufflera dans le nez du Tabac ou de la Poudre ſternutatoire, & on lui préſentera ſous le nez de l'eſprit volatil de Sel ammoniac.

6° On la frottera même un peu rudement par tout le Corps, ſur-tout ſur le dos, les reins, la tête & les tempes, avec des Linges ou de la Flanelle trempés dans de l'Eau-de-Vie camphrée, animée avec l'eſprit de Sel ammoniac.

7° La Saignée, à la jugulaire ſur-tout, peut auſſi être très-utile, ſi on trouve promptement un Homme de l'art, qui jugera ſi elle doit être employée.

Si la Perſonne retirée de l'eau donne quelques ſignes de vie, & qu'on s'apperçoive que la reſpiration & la déglutition commencent a ſe rétablir, on lui donnera d'abord, peu à peu, une petite cuillerée d'eau tiéde.

Si elle paſſe, on lui donnera, ou quelques grains d'émétique, ou, de demi-heure en demi-heure, une petite cuillerée d'Eau-de-Vie camphrée, animée de Sel ammoniac, dont on trouvera toujours des Bouteilles avec la Machine fumigatoire, & autres ſecours dans le Corps-de-Garde.

On mettra en uſage tous les ſecours ci-deſſus indiqués pour toutes les Perſonnes noyées, ſans avoir égard au tems qu'a duré leur ſubmerſion, à moins qu'il n'y eût des ſignes de mort certains & évidens; le viſage pourpre ou livide, la poitrine élevée, & autres ſymptômes de la même eſpéce, ne devant point empêcher de tenter les ſecours indiqués.

On avertit au ſurplus, qu'il faut les employer ſans relâche, & avec la plus grande perſévérance, parce que ce n'eſt ſouvent qu'après les avoir continués pendant trois ou quatre heures, & même plus, qu'on a la ſatisfaction d'en voir le ſuccès ſe développer par dégrés.

Pour exciter, s'il étoit néceſſaire, à procurer ces différens ſecours aux Noyés,

Il ſera payé à l'avenir, à compter du jour de la publication des Préſentes, pour chaque Perſonne, qui étant noyée, aura été retirée de l'eau & rappellée à la vie.

Sçavoir, à quiconque avertira le premier, au Corps de-Garde des Ports & Quais le plus prochain, qu'il y a un Noyé, & indiquera le lieu où il eſt, la ſomme de ſix livres, ci 6

A ceux qui auront retiré de l'eau la Perſonne noyée, & auront aidé à l'adminiſtration des ſecours indiqués, la ſomme de vingt-quatre liv. ci 24

Au Sergent & aux Soldats du Corps-de-Garde qui auront reçus l'avis d'une Perſonne noyée, ſe ſeront tranſportés dans l'endroit où elle aura été dépoſée, après avoir été retirée de l'eau, auront veillé & coopéré à l'adminiſtration des ſecours, & du tout auront fait & remis leur Procès-verbal, dix-huit livres, dont le tiers pour le

Sergent, & les deux autres tiers à partager également entre les quatres Soldats, ci 18

Tous les frais, extraordinaires & particuliers, qu'on ſeroit obligé de faire, ſeront de plus rembourſés, lorſqu'ils auront été jugés néceſſaires, & qu'ils auront été certifiés par Perſonnes connues & non intéreſſées.

Dans le cas où, malgré tous les ſecours & moyens poſſibles, la Perſonne noyée ne pourroit être rappellée à la vie, alors les récompenſes ci-deſſus fixées ſeront réduites à moitié.

Le paiement de ces différentes récompenſes ne pourra être fait par le Prépoſé à la Recette du Domaine de la Ville, que d'après les ordres du Bureau de la Ville, huitaine après le jour de la remiſe du Rapport; afin, que pendant ce tems, le Procureur du Roi & de la Ville puiſſe s'informer des faits & circonſtances qu'il contiendra.